

1. *Débitrice:* **BI Business Information SA**
2. *Déclaration de faillite:* 03.08.2001
3. *Suspension de faillite:* 26.02.2002
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP:* 15.04.2002
5. *Avance de frais:* CHF 7'500.00

6. *Remarques:* activités de conseil en information d'entreprise dans les domaines de la bureautique, de l'organisation, de la gestion, de la finance, de l'informatique et du marketing, ainsi qu'exécution de prestation de services s'y rapportant.

Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension des faillites ci-dessus mentionnées.

Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, elles seront clôturées.

Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, al. 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites Rhône-Arve  
1227 Carouge

(00397794)